

« FIVE0FIVE DISTRIBUTION »

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros
Siège social : PARIS (75003), 9 rue de Beauce
RCS PARIS n°502.099.054
(Ci-après, la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2025

La soussignée :

La Société dénommée **CFG**, Société civile au capital de 1.000.853 €, dont le siège est à PARIS (75003), 9 rue de Beauce, identifiée au SIREN sous le numéro 903.927.127 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Représentée par Monsieur Franck GUNTHER en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet d'intervenir aux présentes.

Ci-après désignée sous le vocable masculin « **Associé unique** ».

Agissant en qualité de seule associée de la Société, a pris les décisions suivantes :

- Division du nominal par 100,
- Projet de cession d'une part et agrément d'un nouvel associé,
- Modification de l'article 7 des statuts en conséquence,
- Refonte globale des statuts,
- Nomination de deux nouveaux cogérants non statutaires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

Division du nominal par 100

1. L'Associé unique décide de réduire la valeur nominale de chaque part sociale, et de multiplier par CENT (100), le nombre des parts composant le capital social.

2. Il constate que la division du capital social en parts sociales d'une valeur arrondie de SOIXANTE-QUINZE CENTIMES D'EUROS (0,75 €) de nominal donnera lieu à l'échange de CENT (100) parts nouvelles contre UNE (1) part ancienne de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75 €) de nominal.

3. En conséquence, l'Associé unique décide de subroger aux 100 parts sociales de 75 € de nominal composant le capital social, les 10.000 parts nouvelles de 0,75 € de nominal, numérotées de 1 à 10.000, attribuées à l'Associé unique selon le rapport d'échange fixé ci-dessus. Les parts sociales nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes tant dans leur ancienneté que dans les droits et obligations qui s'y rattachent en vertu de la subrogation susvisée.

4. En conséquence, les parts sociales composant le capital de la Société qui s'élève à 7.500 € désormais divisé en 10.000 parts sociales de 0,75 € de nominal numérotées de 1 à 10.000 seront réparties comme suit :

Identité Associés	Nombre de parts	Anciens numéros	Nouveaux numéros
La Société CFG (Pleine propriété)	1 part donnant droit à 100 parts	1 à 100	1 à 10.000

DEUXIEME DECISION

Projet de cession d'une part et agrément d'un nouvel associé

1. L'Associé unique déclare avoir pour projet de céder une part sociale à M. Franck GUNTHER, né le 1^{er} mai 1968, à NIMES.

2. Et après avoir rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 10. III des statuts de la Société ci-après littéralement rapportées, « *Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.* », la mutation projetée est donc soumise à agrément,

3. L'Associé unique, décide, sous la condition que l'opération ci dessus décrite se réalise effectivement :

- d'autoriser la cession d'une part sociale de la Société à M. Franck GUNTHER selon les modalités ci-dessus fixées,

- de prendre acte que la cession ne sera opposable à la Société qu'à compter du jour de la signification de la cession à la Société ou du dépôt de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

- et enfin d'agréer M. Franck GUNTHER en qualité de nouvel associé.

TROISIEME DECISION

Modification de l'article 7 des statuts en conséquence

L'Associée unique sous la condition que la mutation sus-décrite se réalise effectivement, et pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 7 — CAPITAL

*Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)**, divisé en **dix mille (10.000) parts sociales de SOIXANTE-QUINZE CENTIMES D'EUROS (0,75 €)** chacune, numérotées de 1 à 10.000. Par suite de diverses mutations intervenues depuis la création de la société, le capital est réparti comme suit :*

- A la société **CFG**, les neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts numérotées de 1 à 9.999, ci9.999 parts
 - A **M. Franck GUNTHER**, une part numérotée 10.000, ci1 part
 Total égal au nombre de parts composant le capital, ci10.000 parts »

QUATRIEME DECISION

Refonte globale des statuts

L'Associé unique décide de refondre les statuts de la Société et adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts de la Société, dont un exemplaire demeure **annexé aux présentes décisions**.

Il est ici rappelé les principales modifications apportées :

- Nouvelle répartition du capital social conformément au vote des deux premières décisions,
- Réécriture des clauses relatives aux opérations sur capital (nouvel article 9) ;
- Nouvelles règles d'attribution du droit de vote et du résultat en présence d'un démembrement (nouvel article 11) ;
- Ajout d'une gérance statutaire et nomination de M. Franck GUNTHER, actuel gérant, en cette qualité (nouvel article 15);
- Ajout d'une clause limitative des pouvoirs du gérant non statutaire (nouvel article 16);
- Ajout de la possibilité de prendre des décisions collectives via des décisions unanimes des associés (nouvel article 20);
- Modifications des règles de quorum et de majorité pour les décisions ordinaires et extraordinaires (nouveaux articles 21 et 22);

CINQUIEME DECISION

Nomination de deux nouveaux cogérants

1. L'Associé unique statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée à compter de ce jour, en qualité de gérantes non statutaire pour une durée illimitée à compter de ce jour, Mme Johana GUNTHER, née à NIMES (30000), le 14 mai 1994, demeurant à PARIS (75003), 12 rue Réaumur, et Mme Sarah-Lee GUNTHER, née à MONTPELLIER (34000), le 8 août 2002 demeurant à PARIS (75004), 34 rue du Temple.

Mme Johana GUNTHER et Mme Sarah-Lee GUNTHER ont fait savoir par avance qu'elles acceptaient les fonctions de gérant de la Société et qu'elles n'étaient soumises à aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de l'empêcher d'exercer ces fonctions.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le gérant dans ses rapports avec les tiers, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Il engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les associés, le Gérant statutaire peut accomplir tous les actes que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, par exception à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, les décisions et actes suivants pris par le gérant non statutaire ne pourront être valablement pris que s'ils sont préalablement autorisés par le gérant statutaire, à savoir :

- tous emprunts à l'exception des découverts bancaires normaux,
- les cautions, avals ou garanties à donner,
- l'octroi de prêt à tout tiers,
- les abandons de créances ou de subventions,
- l'achat, la vente ou l'apport de tous biens ou droits immobiliers,
- la conclusion de contrat de crédit-bail immobilier,
- la création ou la suppression de succursales, d'agences, d'établissement secondaire ou de branche d'activité,
- l'acquisition, la vente, le louage la prise à bail de fonds de commerce,
- la constitution de toute sûreté notamment hypothèque ou nantissement sur les actifs de la Société,
- la prise de participation dans toute société avec accès immédiat ou différé au capital, l'augmentation, la diminution, l'aliénation de participations existantes, et la création ou la dissolution de filiales,
- l'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la société,
- la réalisation d'opérations d'investissement ou de désinvestissement d'un montant supérieur à deux mille euros (2.000 €).
- la conclusion ou la résiliation de tout contrat d'approvisionnement ou de fourniture, portant sur un montant supérieur à cinq mille euros (5.000 €) par an,
- l'embauche de salarié,
- et plus généralement toute décision exceptionnelle stratégique et/ou de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la société et/ou la nature ou l'étendue de ses activités.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé unique donne tous pouvoirs à la gérance avec faculté de se constituer tout mandataire de son choix, à l'effet :

- d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et publicité qui découlent des décisions prises à ce jour,
- de délivrer à tout requérant toute copie ou extrait du procès-verbal de séance,
- et, plus généralement, de faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent acte qui sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social.

Associé unique

La Société CFG

Représentée par son gérant,

M. Franck GUNTHER

signature

Gérant statutaire M. Franck GUNTHER	signature
---	-----------